



Ville de Merville

57, place de la Libération - BP 49

59660 MERVILLE

CONVENTION FINANCIÈRE ÉCOLE NOTRE-DAME

Entre la commune de Merville et l'OGEC

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Amélie Kuylle	Direction générale des services	
Approbation	Joël Duyck	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	23/09/2025	Première version validée	-

Entre :

Monsieur Joël DUYCK, Maire de MERVILLE, autorisé par le conseil municipal par délibération en date du 23 septembre 2025,
D'une part,

Et Monsieur Michel OLIVIER, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Madame Fabienne COUVREUR, chef d'établissement de l'école Notre-Dame
D'autre part,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n° 2012-025 du 15/02/2012 ;
Vu le contrat d'association conclu le 10 janvier 1980 entre l'Etat et l'Ecole Privée Notre Dame, ainsi que son avenant en date du 18 décembre 1980, intégrant les classes maternelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Notre-Dame par la commune de Merville pour l'année scolaire 2025/2026. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement matériel liée à l'enseignement et indiquées dans la circulaire n° 12-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, pour les classes élémentaires et maternelles placées sous la responsabilité de la commune. En aucun cas, la participation communale ne peut être supérieure à celle consentie aux écoles publiques d'enseignement du premier degré.

La participation communale est calculée en fonction d'un coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable, forfaitaire à chaque élève.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- * 660 € par élève des classes élémentaires
- * 1 000 € par élève des classes maternelles

De même, la commune participe aux frais de cantine de l'école Notre-Dame sur la base d'un montant forfaitaire de 328 € par élève demi-pensionnaire soit un montant total de 65 600 €, au titre de l'année 2025/2026.

Chaque année, le conseil municipal est susceptible de revaloriser ces participations de l'école Notre-Dame par montant forfaitaire.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, tous les enfants des classes élémentaires et maternelles qui fréquentent l'école Notre-Dame.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au 15 octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves. Il servira de justificatif à l'inscription budgétaire et au paiement de la participation forfaitaire annuelle.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Merville aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par mandat administratif suivant les montants forfaitaires.

Article 5 – Représentant de la Commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Notre Dame invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Notre Dame à la mairie de Merville :

L'école Notre-Dame s'engage à communiquer chaque année à la commune :

- Ses comptes (bilan et compte de résultat) pour l'année écoulée
- Les avenants au contrat d'association établis avec la Préfecture
- La liste des élèves inscrits à chaque rentrée scolaire, précisant leur section et leur domiciliation

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à MERVILLE, le 23 septembre 2025, en trois exemplaires.

**Pour l'OGEC,
Le Président,
Michel OLIVIER**

**Pour l'Ecole Notre Dame
La directrice
Fabienne COUVREUR**

**Pour la Commune,
Le Maire
Joël DUYCK**